REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

ARRETE DU MAIRE N°2026/118

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à la société Nahdimax pour la Fête de la Campagne le 11 octobre 2026.

Le Maire de la commune de Méry-sur-Oise,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1997 relatif aux zones protégées dans et autour desquelles ne peuvent être installés des débits de boissons alcoolisées,

Considérant que la ville de Méry-sur-Oise accueille la Fête de la Campagne le dimanche 11 octobre 2026 dans le parc du Château,

Considérant la demande de Maria Caiano, Gérante de la société Nahdimax, en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire de 3ème catégorie, à l'occasion de la Fête de la Campagne, le dimanche 11 octobre 2026 au parc du Château,

Considérant que cette demande peut être favorablement accueillie,

ARRETE

Article 1 : **La société Nahdimax représentée par Madame Maria Caiano, en qualité de Gérante**, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, dans le parc du Château, à l'occasion de la Fête de la Campagne, le dimanche 11 octobre 2026 de 10h à 18h.

Article 2 : Le présent arrêté accorde une ouverture de débit de boissons à **la société Nahdimax** représentée par **Madame Maria Caiano** pour la **1ère fois de l'année 2026**, sachant que le nombre d'ouverture est limité à 5 par an en vertu de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes définis par l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés inférieur à 18 degrés d'alcool.

Article 4 : L'exploitant devra prendre toute mesure afin que ne soient pas troublés l'ordre, le repos et la tranquillité publics et notamment, avertir la gendarmerie des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuels.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions qui précédent seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Il en sera tiré conséquence quant à la tenue d'éventuelle autorisation ultérieure.

Article 6 : Monsieur le Maire de Méry-sur-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méry-sur-Oise
- à Monsieur le Chef de la Police Municipale de Méry-sur-Oise
- à la Gérante de la société Nahdimax
- au Pôle culture, vie associative et sports de Méry-sur-Oise

Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis en la forme légale.

Fait à Méry-sur-Oise, le 08/10/2026

Le Maire,

MAIRIE DE MÉRY-SUR-OISE (VAL-D'OISE)

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental du Val d'Oise